

ARTICLE 28Dispositions diverses

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.
2. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.
3. L'Accord ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.
4. En ce qui concerne l'application à un moment donné des autres conventions ou accords auxquels les États contractants sont partis, les États contractants n'ont pas plus de droits qu'ils auraient par ailleurs si le présent Accord avait été conclu avant le premier janvier 1995.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 et celles du paragraphe 2 de l'article 11, les dividendes et les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État et selon la législation de cet État lorsque ces dividendes ou intérêts
  - a) sont reçus par une société ou une autre entité qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de l'autre État contractant; et
  - b) ne sont pas assujettis à l'impôt dans cet autre État en vertu des règles ordinaires de sa législation fiscale.